DocuSign Envelope ID: B65B29C0-7AC5-4387-A7B8-04C1443991FE

ACCIOR CONSULTANTS

Société par Actions Simplifiée
D'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
au capital de 1.672.500 Euros

Siège social : LES SABLES D'OLONNE (Vendée)
39 rue Denis Papin – Le Château d'Olonne

RCS LA ROCHE SUR YON 480 706 143

♦
♦♦

STATUTS MIS JOUR ET REFONDUS

PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 5 JUILLET 2024

DS JB DS CS DS JV

DocuSign Envelope ID: B65B29C0-7AC5-4387-A7B8-04C1443991FE

ACCIOR CONSULTANTS
Société par Actions Simplifiée
D'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
au capital de 1.672.500 Euros
Siège social : LES SABLES D'OLONNE (Vendée)
39 rue Denis Papin – Le Château d'Olonne
RCS LA ROCHE SUR YON 480 796 143

-oOo-

STATUTS

IL RESULTE

- D'un acte sous seing privé en date au CHATEAU D'OLONNE (Vendée) du 31 janvier 2005 portant constitution de société ;

- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 mars 2005 portant, augmentation de capital, modification de la dénomination sociale, modification et extension de l'objet social et mise en harmonie des statuts ;

- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 février 2009 portant constatation de l'entrée au capital d'un nouvel associé consécutivement à l'apport en nature réalisé par un associé et augmentation du capital social ;

- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 mars 2010 portant augmentation du capital social.

- D'un acte sous seing privé en date du 24 septembre 2013 portant cession de parts sociales

- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 septembre 2013 portant augmentation du capital social, modification de l'article 8 et mise à jour des articles 6 et 8 des statuts consécutivement à l'augmentation du capital social et à l'acte de cession de parts sociales susvisés ;

- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 Janvier 2015 portant mise à jour des articles 6 et 8 des statuts consécutivement à un apport de titres au profit de la société « ACCESS & ASSOCIES ».

- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 avril 2015 portant changement de dénomination sociale

- De deux actes sous seings privés en date du 3 juillet 2023 portant cessions de parts sociales ;

DS JB DS CS DS JV

DocuSign Envelope ID: B65B29C0-7AC5-4387-A7B8-04C1443991FE

- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte en date du 3 juillet 2023 portant mise à jour des statuts suite aux actes de cessions de parts sociales susvisés ;

- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 juillet 2024 portant transformation de la société en Société par Actions Simplifiée

QU'IL EXISTE A CE JOUR UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DONT LES STATUTS SONT AINSI ETABLIS :

DS JB DS CS DS JV

DocuSign Envelope ID: B65B29C0-7AC5-4387-A7B8-04C1443991FE

ACCIOR CONSULTANTS
Société par Actions Simplifiée
D'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
au capital de 1.672.500 Euros
Siège social : LES SABLES D'OLONNE (Vendée)
39 rue Denis Papin – Le Château d'Olonne
RCS LA ROCHE SUR YON 480 796 143

STATUTS

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce, l'ordonnance du 19 septembre 1945, par les présents statuts et par les textes applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert-Comptable, et par la Compagnie comme pouvant exercer la profession de Commissaire aux Comptes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires, notamment par l'ordonnance du 19 Septembre 1945 modifiée en dernier lieu par l'Ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004, régissant la profession d'Expert-Comptable, et le Livre VIII Titre II du Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 modifié, régissant la profession de Commissaire aux Comptes, et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs et règlements ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut réaliser au profit de ses filiales, toutes opérations de prestations de services techniques, administratifs, financiers et de gestion.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22al.7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

DS JB DS CS DS JV

DocuSign Envelope ID: B65B29C0-7AC5-4387-A7B8-04C1443991FE

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale « **ACCIOR CONSULTANTS** ».

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste de la Compagnie sous sa dénomination sociale.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : ***LES SABLES D'OLONNE (Vendée) 39 rue Denis Papin – Le Château d'Olonne***

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et, en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des actionnaires, sous réserve de respecter les dispositions du Décret du 12 Août 1969 modifié relatif à la profession de Commissaire aux Comptes.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective extraordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Article 6 - APPORTS

I - APPORTS

1°) - A la constitution de la société, les associés ont fait les apports en numéraire suivants :

Monsieur Olivier CHARRIER d'une somme de SIX MILLE HUIT CENT EUROS, ci	6.800 Euros
Monsieur Jean-Yves BILLON d'une somme de MILLE DEUX CENT EUROS, ci	1.200 Euros
	==========
Soit au TOTAL une somme de **HUIT MILLE EUROS, ci**	**8.000 Euros**

DS JB DS CS DS JV

DocuSign Envelope ID: B65B29C0-7AC5-4387-A7B8-04C1443991FE

2°) - Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 mars 2005, le capital a été augmenté de 8.000 € à 900.000 € par apport en numéraire d'une somme de 892.000 € libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par Monsieur Olivier CHARRIER et Monsieur Jean-Yves BILLON dans les écritures comptables de la société, dans la proportion suivante :

- Par Monsieur Olivier CHARRIER,
à concurrence de la somme de SEPT CENT
CINQUANTE HUIT MILLE DEUX CENT EUROS, ci 758.200 Euros

- Par Monsieur Jean-Yves BILLON,
à concurrence de la somme de CENT TRENTE TROIS
MILLE HUIT CENT EUROS, ci 133.800 Euros

3°) - Aux termes d'un acte sous-seing-privé en date au CHATEAU D'OLONNE (Vendée) du 19 janvier 2009 portant constitution de la société « BILLON-DAUXAIS », SARL au capital de 670.000 € dont le siège social est au CHATEAU D'OLONNE (Vendée) 39 rue Denis Papin, en cours d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON, Monsieur Jean-Yves BILLON a fait apport en nature des 1.350 parts sociales, numérotées 69 à 80 et 7.633 à 9.000, à ladite société « BILLON-DAUXAIS ».

4°) - Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 février 2009, le capital a été augmenté de 900.000 € à 1.102.000 € par apport en numéraire d'une somme de 702.960 €, en ce compris une prime d'émission d'un montant de 500.960 €, libérée ainsi qu'il suit :

- Par Monsieur Olivier CHARRIER,
à concurrence de la somme de TRENTE ET UN
MILLE TROIS CENT VINGT EUROS, ci 31.320 Euros
Par compensation avec des créances liquides et exigibles
qu'il possède sur la société

- Par la société « BILLON-DAUXAIS »,
à concurrence de la somme de SIX CENT SOIXANTE
ET ONZE MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS, ci 671.640 Euros
Par versement d'espèces

5°) - Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 mars 2010, le capital a été augmenté de 1.102.000€ à 1.115.000 € par apport en numéraire d'une somme de 42.250 €, en ce compris une prime d'émission d'un montant de 29.250 €, libérée ainsi qu'il suit :

- Par Monsieur Olivier CHARRIER,
à concurrence de la somme de VINGT NEUF MILLE
NEUF CENT EUROS, ci 29.900 Euros
Par compensation avec des créances liquides et exigibles
qu'il possède sur la société

DS JB DS CS DS JV

DocuSign Envelope ID: B65B29C0-7AC5-4387-A7B8-04C1443991FE

- Par la société « BILLON-DAUXAIS »,
à concurrence de la somme de DOUZE MILLE
TROIS CENT CINQUANTE EUROS, ci 12.350 Euros
Par compensation avec des créances liquides et exigibles
qu'elle possède sur la société

6°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date au CHATEAU D'OLONNE (Vendée) du 24 septembre 2013, Monsieur Olivier CHARRIER a cédé 1.115 parts sociales n° 1 à 68 et 81 à 1.127, sur les 7.832 parts lui appartenant au capital de la société, au profit de la société « BILLON-DAUXAIS-COURTIN ».

7°) Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 septembre 2013, le capital social a été augmenté de 1.115.000 € à 1.672.500 € par incorporation d'une somme de 557.500 € prélevée sur le compte « autres réserves » et élévation de la valeur nominale de chaque part de 100 € à 150 € chacune.

8°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date au CHATEAU D'OLONNE (85180) du 1er octobre 2014 :

- Monsieur Olivier CHARRIER a fait apport à la société « ACCESS & ASSOCIES » de 6.535 parts sociales numérotées de 1.128 à 7.662 lui appartenant au capital de la société.

- La société « BILLON-DAUXAIS-COURTIN », a fait apport à la société « ACCESS & ASSOCIES » de 4.432 parts sociales numérotées 2 à 1.127, 7.663 à 10.930 et de 11.113 à 11.150 lui appartenant au capital de la société,

Ces apports ont été effectués à compter du jour de l'inscription de la société « ACCESS & ASSOCIES » au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, soit à compter du 18 Décembre 2014.

9°) Aux termes de deux actes sous seings privés en date aux SABLES D'OLONNE (Vendée) du 3 juillet 2023, Monsieur Olivier CHARRIER a cédé les 182 parts sociales numérotées 10.931 à 11.112, lui appartenant au capital de la société, au profit de la société « ACCIOR & ASSOCIES » et la société « ACCIOR & ASSOCIES » a cédé 1 part sociale sur les 11.149 lui appartenant au capital de la société au profit de Monsieur Jérémie VAIRÉ.

10°) Aux termes d'un Assemblée générale extraordinaire en date du 5 juillet 2024, la société a été transformée en Société par Actions Simplifiée, emportant conversion des 11.150 parts sociales en 11.150 actions de 150 € de valeur nominale chacune.

II - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associées ni de quiconque.

DS JB DS CS DS JV

DocuSign Envelope ID: B65B29C0-7AC5-4387-A7B8-04C1443991FE

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **UN MILLION SIX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (1.672.500 euros). Il est divisé en ONZE MILLE CENT CINQUANTE (11.150) actions de CENT CINQUANTE (150) EUROS chacune**, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 20 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

DS JB DS CS DS JV

DocuSign Envelope ID: B65B29C0-7AC5-4387-A7B8-04C1443991FE

Article 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements de titres".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

1 - Toutes les cessions d'actions, à titre gratuit ou onéreux, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2 - L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3 - Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de deux mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4 - A l'expiration du délai de deux mois, visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

DS JB DS CS DS JV

DocuSign Envelope ID: B65B29C0-7AC5-4387-A7B8-04C1443991FE

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

5 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 12 - AGREMENT

1 - Les actions de la société ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des voix.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3 - La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

DS JB DS CS DS JV

DocuSign Envelope ID: B65B29C0-7AC5-4387-A7B8-04C1443991FE

Article 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

Article 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1 - En cas de modification, au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2 - Dans les trente jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 - Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 15 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Redressement ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire.
- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ou de ses filiales ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ou de ses filiales ;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social de la société ou de l'un de ses filiales ;
- Cessation de l'exercice des fonctions professionnelles des actionnaires ou de leurs dirigeants ou associés dans la société ou l'une de ses filiales.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

DS JB DS CS DS JV

DocuSign Envelope ID: B65B29C0-7AC5-4387-A7B8-04C1443991FE

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- Information identique de tous les autres actionnaires ;

- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

3 - L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

Article 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions entrainant modification des statuts pour lesquels le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

DS JB DS CS DS JV

DocuSign Envelope ID: B65B29C0-7AC5-4387-A7B8-04C1443991FE

Article 17 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, assisté, le cas échéant, d'un comité de direction composé d'un ou plusieurs représentants.

Le Président est choisi parmi les associés experts-comptables et Commissaires aux Comptes.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou révoqué par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 20 ci-après.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

Article 18 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, les actionnaires à la majorité simple peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général (généraux) personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Sur la proposition du Président, le directeur général est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

DS JB DS CS DS JV

DocuSign Envelope ID: B65B29C0-7AC5-4387-A7B8-04C1443991FE

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Si la société est dotée de commissaires aux comptes, le Président doit les aviser des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

En outre, conformément à l'article L.227-10 du Code de commerce, toute convention intervenant directement ou indirectement ou, par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doivent faire l'objet chaque année d'un rapport du Commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné du Président, sur lequel les associés de la société statuent lors de l'approbation des comptes annuels.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à la procédure susmentionnée, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Président ou un associé représentant plus de 10 % des droits de vote est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire, membre du Conseil de surveillance, actionnaire dont la fraction des droits de vote est supérieure à 10 % ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les conventions non approuvées par la collectivité des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, ou aux associés, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

Sauf lorsque en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ne sont pas soumises à la procédure d'approbation prévue aux articles L.227-10 et suivants du Code de commerce. Cependant, ces conventions doivent être communiquées, s'il en est un, au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

1- Décisions prises à la majorité simple *:*

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination et révocation du Directeur Général ;

DS JB DS CS DS JV

DocuSign Envelope ID: B65B29C0-7AC5-4387-A7B8-04C1443991FE

- Fixation de la rémunération et des avantages de toute nature, octroyés au Président ;
- Fixation de la rémunération et des avantages de toute nature, octroyés au Directeur Général ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;

2- Décisions prises à la majorité des deux tiers :

- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Agrément des cessions d'actions ;

Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du Code de Commerce.

3- Décisions prises à la majorité des trois quarts :

- Exclusion d'un actionnaire.

4- Décisions prises à l'unanimité :

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce.

Lorsque la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication (visioconférence, télécopie, etc) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

DocuSign Envelope ID: B65B29C0-7AC5-4387-A7B8-04C1443991FE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, lesquels peuvent être sous forme électronique. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Article 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserves en application de la Loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

DS JB DS CS DS JV

DocuSign Envelope ID: B65B29C0-7AC5-4387-A7B8-04C1443991FE

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 23 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

L'organe auprès duquel le Comité Social et Economique, s'il en est, exerce ses droits légaux est le Président de la société.

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne loi de 1966.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation entre les associés ou entre les associés et la société, seront tranchées par les Tribunaux de Vendée.

Article 26 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

DS JB DS CS DS JV

DocuSign Envelope ID: B65B29C0-7AC5-4387-A7B8-04C1443991FE

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

STATUTS MIS A JOUR
Par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juillet 2024

Signé électroniquement au moyen d'un procédé conforme à la réglementation en vigueur

Les parties soussignées conviennent et acceptent de signer le présent acte par un processus de dématérialisation et de signature électronique, distribué par la société Docusign.

Les parties soussignées reconnaissent expressément que l'écrit électronique signé de manière dématérialisée (i) constitue l'original du présent acte, (ii) a la même force probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil, et (iii), en conséquence, vaut preuve du contenu du présent acte, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui en découlent.

DocuSigned by:
Jean-Yves BILLON
048E1A61A24D4CB...

DocuSigned by:
CALLAUD Sébastien
FDBBE6CE67AC470...

DocuSigned by:
Jérémie VAIRE
FAC2A51594814AB...